



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, De l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 05/06/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 05/01/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **CORNING SAS**

Rue Saint Laurent  
77167 Bagneaux-sur-Loing

Référence : E/23-0967  
Helios n° : 59039  
Code AIOT : 0006500055

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/01/2023 dans l'établissement CORNING SAS implanté Rue Saint Laurent 77167 Bagneaux-sur-Loing. L'inspection a été annoncée le 10/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CORNING SAS
- Rue Saint Laurent 77167 Bagneaux-sur-Loing
- Code AIOT : 0006500055
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société CORNING exploite une installation de production de verres spéciaux (verres ophtalmiques, verres solaires, verres au plomb et verres techniques).

L'exploitation est située dans la vallée du Loing sur le territoire de la commune de Bagneaux-sur-Loing. Elle se trouve entre le canal du Loing et la voie SNCF reliant Paris à Nîmes.

Elle emploie environ 240 salariés.

L'installation est soumise à autorisation. Au titre des installations classées pour la protection de

l'environnement (ICPE), elle est réglementée par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018/DRIEE/UD77/016 du 19 mars 2018.

En raison de son activité, le site est également soumis à l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale.

Le site relève également de la directive IED pour son activité de fabrication de verre au titre de la rubrique 3330.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Suites des inspections précédentes: 20/09/2021 et 24/11/2021;
- Action nationale post-Lubrizol à "100m d'un site Seveso".

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Suites de l'inspection du 20/09/2021	Lettre du 04/10/2021	Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 19/03/2018, article 1.2.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Modélisation de flux thermiques en cas d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
7	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 19/03/2018, article 8.1.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
10	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 19/03/2018, article 8.3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
11	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 19/03/2018, article 8.7.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
13	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 19/03/2018, article 8.7.7 et 8.7.8	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
14	Travaux suite porter-à-connaissance acide arsénique 2022	Arrêté Préfectoral du 19/03/2018, article 9.3	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Suites de l'inspection du 24/11/2021	Lettre du 11/01/2022	Lettre de suite préfectorale	Sans objet
3	Substances et produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 19/03/2018, article 6.1.1	/	Sans objet
5	Stockage extérieur/ zone de stationnement à proximité de l'entrepôt couvert	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe V. I. et Annexe II. 2. III.	/	Sans objet
8	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 19/03/2018, article 8.1.3	/	Sans objet
9	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 19/03/2018, article 8.2.2	/	Sans objet
12	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 19/03/2018, article 8.7.2	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'action visée pour cette inspection est une action nationale post-Lubrizol qui consiste à renforcer le contrôle des installations bordant les sites Seveso afin de vérifier l'absence d'effet dominos.

L'établissement CORNING est voisin de l'établissement KERAGLASS qui est, aujourd'hui, un site classé seveso seuil haut.

L'inspection souligne que les deux chefs d'établissement se rencontrent régulièrement, ce qui assure un très bon partage de l'information. Par ailleurs, le chef d'établissement actuel de KERAGLASS travaillait auparavant au sein de l'établissement CORNING.

A noter que CORNING a réalisé très récemment une modélisation de flux thermiques en cas d'incendie sur certains de ses bâtiments. Les résultats de modélisation d'un bâtiment de CORNING (stockage de produits finis) montrent que dans les conditions de stockage modélisées, les flux thermiques de 3, 5 et 8 kW/m<sup>2</sup> sortent des limites de propriété et impactent potentiellement deux bâtiments de KERAGLASS. A savoir que, la majorité des produits stockés dans ce bâtiment CORNING s'apparentent à du verre et ne sont donc pas considérés comme combustibles. L'exploitant s'engage à transmettre à l'inspection son positionnement d'ici la fin du premier

semestre 2023 concernant l'arrêté du 11 avril 2017 modifié par l'arrêté du 24 septembre 2020 relatif aux entrepôts couverts classés sous la rubrique 1510.

L'ensemble des constats sont restitués dans les fiches suivantes.

#### **2-4) Fiches de constats**

N° 1 : Suites de l'inspection du 20/09/2021

<b>Référence réglementaire :</b> Lettre du 04/10/2021
<b>Thème(s) :</b> Autre, suites inspection du 20/09/2021
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> oui, suites de l'inspection du 20/09/2021
<b>Prescription contrôlée :</b>  <b>Rappel des constats de l'inspection du 20/09/2021:</b>  <b>Observation n°1:</b> L'exploitant n'est toujours pas en mesure de s'assurer de l'intégrité et de l'étanchéité de la totalité de ses réseaux enterrés. Le résultat de l'inspection télévisuelle du réseau des eaux pluviales est à transmettre, ainsi qu'un échéancier de la réalisation des travaux le cas échéant  <b>Observation n°2:</b> L'exploitation justifiera le caractère anti-acide de la peinture appliquée sur le sol du local des bains de déverrage.  <b>Observation n°3:</b> L'exploitant précisera les raisons pour lesquelles il considère qu'il n'est pas nécessaire de secourir cette détection HF au regard de son étude de dangers. Pour rappel, l'article 8.2.5.2 de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2018 impose que les équipements et paramètres importants pour la sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations doivent pouvoir être maintenus en service en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.  <b>Observation n°4:</b> L'exploitant transmettra les rapports d'autosurveillance du rejet du bac de déverrage pour les trimestres 3 et 4 de l'année 2020, et pour le four 11, le rapport du 2ème semestre 2020, ainsi que les rapports des différents rejets pour le 2ème trimestre 2021. En cas d'arrêt des installations pendant ces périodes, l'exploitant justifiera le respect de la fréquence de son autosurveillance des différents rejets atmosphériques du site au regard des périodes de fonctionnement.  <b>Non-conformité n°1:</b> L'exploitant n'a pas fourni les résultats technico-économiques relatives à la possibilité de mettre en oeuvre les techniques de réduction des NOx suivantes :- Modification du type de combustion des fours (passage du mode air-gaz au mode oxy-gaz ou électrique)- Remplacement des brûleurs actuels par des brûleurs à faible émission de NOx- Optimisation des réglages des brûleurs pour limiter les consommations d'air par un réglage plus précis- Stabilisation de l'atmosphère des fours en limitant l'entrée d'air extérieur au niveau des brûleurs oxy-gaz. Il n'a également pas fourni un échéancier pour la mise en oeuvre des techniques de réduction des émissions de NOx dont les résultats des études montrent qu'elles sont techniquement et économiquement réalisables, contrairement aux dispositions de l'article 3.2.4.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire 2018/DRIEE/UD77/016 du 19 mars 2018.  <b>Observation n°5:</b> L'exploitant transmettra les rapports de contrôle des émissions atmosphériques du four 11 démontrant le respect des VLE suite à la mise en place des actions correctives.  <b>Observation n°6:</b>

L'inspection prend acte du courrier reçu le 09 juillet 2021 et reste dans l'attente du rapport concernant la campagne 2021. Sur l'exposition des enfants, des propositions ont été faites en séance. L'inspection a demandé à l'exploitant de faire un courrier spécifique précisant ces propositions.

#### **Constats :**

##### **Observation n°1 de l'inspection du 20/09/2021 : L'observation est soldée.**

Les résultats et échéancier des travaux ont été transmis par courrier EE.HSE.2022-41 reçu par l'inspection le 30 mars 2022. Les résultats sont classés par niveau de risques : du plus grave "niveau 1" à sans gravité "niveau 6". L'exploitant se focalise, en priorité, sur les anomalies de niveaux 2 et 3 (pas d'anomalie de niveau 1). La réfection des risques de criticité de niveau 2 (effondrement partiel) ont été traitées en décembre 2022. L'inspection a reçu le rapport d'intervention, par courriel, le 05/01/2023.

Pour les travaux des anomalies de niveau 3 (fissures, perforation), les travaux seront programmés dès 2023.

##### **Observation n°1 (nouvelle) :**

**L'exploitant s'engage à transmettre l'échéancier pluriannuel pour la réfection des réseaux d'eaux pluviales au cours du 1er semestre 2023.**

##### **Observation n°2 de l'inspection du 20/09/2021 : L'observation est soldée.**

Une solution anti-acide pour le sol du local des bains de déverrage a été recherché en 2022. La solution a été identifiée (devis obtenu). La preuve de commande pour la réfection du sol a été transmise à l'inspection par courriel du 21/02/2023. La réalisation des travaux est prévue pour le 3ème trimestre 2023.

##### **Observation n°2 (nouvelle):**

**L'exploitant s'engage à transmettre à l'inspection le justificatif de fin de travaux au cours du 1er semestre 2023.**

##### **Observation n°3 de l'inspection du 20/09/2021 : L'observation est soldée.**

Le chiffrage du secours de la détection HF a été réalisé. La mise en place du secours de la détection HF est effective. Le secours de la détection HF a été raccordé au réseau ondulé. La facture correspondant à la réalisation de cette prestation a été transmise par courrier EE.HSE.2022-71, reçue par l'inspection le 04/07/2022.

##### **Observation n°4 de l'inspection du 20/09/2021 : L'observation est soldée.**

Les rapports d'autosurveillance ont été transmis à l'inspection le 18/10/2021 par courrier EE.HSE.2022-83.

##### **Non-conformité n°1 de l'inspection du 20/09/2021 : La non-conformité est levée.**

L'étude technico-économique de réduction des NOx a été reçue par l'inspection le 1er avril 2021. Le dispositif proposé ne paraît pas pertinent pour l'exploitant concernant les critères suivants : le coût (initial, d'utilisation et indirect), la faisabilité (place très limitée sur site), la performance, l'impact environnemental global avec une approche de cycles de vie. Afin de répondre à la demande, Corning s'est engagé à mettre en place des plans d'actions qui mèneront directement ou indirectement à une réduction des émissions de NOx. L'échéancier des actions a été transmis à l'inspection le 07/12/2021 (courrier EE.HSE.2021-100). L'objectif étant de concevoir un nouveau design de four (test sur un four pilote) :

- avec de nouveaux brûleurs (phase 1) ;

- un enfournement continu et étanche des matières premières (phase 2).

L'exploitant a présenté son projet lors de l'inspection. Le projet privilégie la phase 1 qui répond aux 4 points relevés de non-conformité par rapport au point 2 de l'article 3.2.4.1 « Dérogation NOx » de l'arrêté préfectoral n°2018/DRIEE/UD77/016 du 19 mars 2018. Les résultats de l'étude de la phase 1 est terminée et montrent que le nouveau design pourrait être implémenté au cours du 1er semestre 2024.

Le porter à connaissance pour la 1ère phase du projet de réduction des NOx a été reçu par l'inspection par courriel le 01/03/2023.

La non-conformité est levée. L'exploitant s'engage à mettre en œuvre les solutions techniques retenues de réduction des émissions de NOx selon l'échéancier établi. En 2024, l'exploitant s'engage à mesurer l'efficacité de la mise en œuvre de ce projet et de le déployer sur les autres fours.

**Observation n°5 de l'inspection du 20/09/2021 : L'observation est soldée.**

Les rapports de contrôle des émissions atmosphériques du four 11 démontrant le respect des VLE à la suite de la mise en place des actions correctives ont été transmis à l'inspection par courrier EE.HSE.2022-03. Dans ce courrier est par ailleurs précisé que le four 11 a été définitivement arrêté en novembre 2021 comme envisagé (engagement pris en 2011).

**Observation n°6 de l'inspection du 20/09/2021 : L'observation est soldée.**

Un courrier avec les propositions d'investigations pour l'exposition des enfants a été transmis à l'inspection par courrier EE.HSE.2021-76. Le rapport (n°A112894/version C) de prélèvements de sols et végétaux de l'année 2021 (7ème campagne) a été transmis à l'inspection le 21/10/2021 (courrier EE.HSE.2021-82).

Un courrier préfectoral du 1er mars 2023 de référence E/230497 a été adressé à l'exploitant concernant les résultats de la surveillance environnementale des sols et végétaux autour des sites Corning et Keraglass. Une mise à jour de la stratégie de surveillance environnementale mis en place depuis 2010 est en cours.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 2 : Suites de l'inspection du 24/11/2021**

**Référence réglementaire :** Lettre du 11/01/2022

**Thème(s) :** Autre, suites de l'inspection du 24/11/2021

**Point de contrôle déjà contrôlé :** oui, suites de l'inspection du 24/11/2021

**Prescription contrôlée :**

**Rappel des constats de l'inspection du 24/11/2021:**

**Non-conformité 1:**

Les étiquetages (sur le casier et les contenants) ne sont pas conformes à la FDS. (chlorure de palladium)

**Non-conformité 2:**

A la rubrique 1, il est précisé que des scénarios d'exposition sont annexés à la FDS du pentoxyde

de vanadium, alors que ceux-ci n'apparaissent pas dans la FDS communiquée par l'exploitant à l'inspection. (pentaoxyde de divanadium)

**Observation 1:**

Il conviendrait de compléter le mode opératoire encadrant le transfert depuis les cases arsenic de KERAGLASS vers le local d'utilisation de CORNING par un plan de prévention, formalisant les responsabilités entre les deux exploitants en matière de gestion de l'acide arsénique.

**Observation 2:**

L'inspection sera informée de la disponibilité et de la notification à l'ECHA du rapport sur la sécurité chimique associée à l'utilisation de l'acide arsénique.

**Observation 3:**

Le processus d'arrêt des systèmes de dépollution associé à l'arrêt des fours pourrait utilement être formalisé à travers une procédure ou une fiche réflexe.

**Observation 4:**

Aucun numéro d'enregistrement n'est mentionné dans la FDS du chlorure de palladium. L'exploitant s'assurera auprès de son fournisseur que les substances contenues dans le mélange sont fabriquées ou importées à moins d'une tonne par an. A défaut, les numéros d'enregistrement seront mentionnés dans la FDS.

**Observation 5:**

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été réalisée, d'après la rubrique 15 de la FDS du chlorure de palladium. L'exploitant s'assurera auprès de son fournisseur que les substances contenues dans le produit chlorure palladium ne sont pas fabriquées ou importées à plus de 10 tonnes par an, ou à défaut, sollicitera auprès de lui les scénarios d'expositions.

**Observation 6:**

Au vu des mentions de dangers de la substance, l'exploitant s'assurera auprès de son fournisseur que le pentaoxyde de divanadium ne relève pas de l'annexe XVII.

**Constats :**

**Non-conformité 1 de l'inspection du 24/11/2021 : La non-conformité est levée.**

La mise en conformité des étiquetages du chlorure de palladium a été effectuée (courrier reçu par l'inspection le 30/03/2022 de référence EE.HSE.2022-38).

L'exploitant s'est par ailleurs engagé à réviser l'intégralité des étiquetages de la zone composition . Cette action s'est terminée au 31/12/2022.

**Non-conformité 2 de l'inspection du 24/11/2021 : La non-conformité est levée.**

Récupération et transmission des scénarios d'exposition. (courrier EE.HSE.2022-38).

**Observation 1 de l'inspection du 24/11/2021 : L'observation n'est plus d'actualité et est soldée.**

Aucune opération n'a été réalisée depuis l'inspection et il n'est pas prévu d'en réaliser à l'avenir. Keraglass a cessé son activité avec l'arsenic. Corning est donc devenu indépendant sur la partie arsenic.

**Observation 2 de l'inspection du 24/11/2021 : L'observation est soldée.**

Le rapport définitif sur la sécurité chimique associée à l'utilisation de l'acide arsénique a été transmis à l'inspection par courriel le 03/02/2023. Une version projet avait été projetée en séance

lors de l'inspection du 05/01/2023.

**Observation 3 de l'inspection du 24/11/2021 : L'observation est soldée.**

Une fiche réflexe a été transmise (courrier EE.HSE.2022-70 reçu par l'inspection le 04/07/2022).

**Observation 4 et 5 de l'inspection du 24/11/2021 : L'observation est soldée.**

Récupération des informations auprès du fournisseur et transmission des réponses (courrier EE.HSE.2022-38)

**Observation 6 de l'inspection du 24/11/2021 : L'observation est soldée.**

Après vérification par le fournisseur et par l'exploitant, la substance pentoxyde de divanadium n'est pas soumise à l'annexe XVII de REACH (courrier EE.HSE.2022-38).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 3 : Substances et produits chimiques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/03/2018, article 6.11
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Identification des produits
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant tient à jour un état des stocks des substances et mélanges présents dans l'établissement, accessible en toute circonstance, précisant notamment la nature, la quantité et les dangers des produits stockés, ainsi que leur localisation sur le site. Cet état des stocks est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a présenté son état des stocks. Le tableau présenté affiche, en temps réel, la nature des produits stockés, les quantités et les risques (pictogrammes). Lors de l'affichage, une alerte en rouge apparaît sur les stocks déportés. L'exploitant s'est engagé à améliorer l'application d'ici fin janvier. Par courriel du 03/02/2023, l'exploitant nous a informé que le nécessaire a été réalisé pour la bonne prise en compte des stocks déportés sur leur application de suivi des seuils réglementaires.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 4 : Nature des installations**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/03/2018, article 1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Liste des installations classées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>  cf. tableau des rubriques de l'arrêté préfectoral du 19/03/2023.

Sans préjudice des quantités maximales fixées pour chacune des rubriques ci-dessus et afin de garantir que le seuil « Seveso seuil bas » n'est jamais atteint, les deux règles suivantes doivent être respectées à tout moment :

- la somme des quantités de produits stockés sous les rubriques 4110, 4130, 4140, 4707, 4708, ajoutée aux quantités de Nitrate de baryum et de tout autre produit portant les mentions de dangers H300, H301, H310, H330, H331 ou H370 doit être inférieure ou égale à 26 tonnes

[...]

- la somme des quantités de produits stockés sous les rubriques 4510, 4511, 4707, 4708, ajoutée aux quantités de Sélénite de baryum, de Nitrate d'argent, de Permanganate de potassium et de tout autre produit portant les mentions de dangers H400, H410 ou H411 doit être inférieure ou égale à 100 tonnes.

[...]

### **Constats :**

En mars 2022, la société CORNING a transmis un porter-à-connaissance (PAC) concernant une demande d'augmentation de la capacité de stockage d'acide arsénique sur son site (restant au régime de la déclaration). Ce dossier a été complété par courriels les 13 juillet et 8 septembre 2022. La modification a été actée par lettre préfectorale du 13/10/2022. Cette modification n'est pas substantielle conformément à l'article R.181-46 du Code de l'environnement. Néanmoins, il apparaît nécessaire de modifier certaines dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation en vigueur n°2018/DRIEE/UD77/016 du 19/03/2018, en cohérence avec les modifications sollicitées : notamment l'article 1.2.1 « Liste des installations classées » (rubrique n° 4707). Un arrêté préfectoral complémentaire (APC) sera donc proposé.

Afin de garantir le respect des limites relatives aux règles de cumul Seveso, CORNING prévoit de ne pas produire de verre au plomb pendant le mois de campagne intégrant de l'acide arsénique. Tous les stocks sur site de plomb seront, en amont de la production à l'acide arsénique, transférés vers un autre site de stockage spécialisé et classé Seveso seuil haut.

Au 05/01/2023, Corning ne produisait pas de verres avec de l'acide l'arsénique. L'inspection a bien relevé une quantité nulle pour l'acide arsénique dans l'état des stocks du site.

L'exploitant ne stocke pas plus de 500 t de matières combustibles.

### **Observation n°3 :**

**L'inspection demande à l'exploitant de se positionner sur les rubriques 1510/1530, à savoir notamment si une déclaration de cessation d'activité est nécessaire.**

**L'exploitant s'engage à transmettre son positionnement d'ici la fin du premier semestre 2023 concernant l'arrêté du 11 avril 2017 modifié par l'arrêté du 24 septembre 2020 relatif aux entrepôts couverts classés sous la rubrique 1510.**

L'arrêté préfectoral complémentaire (APC) qui sera proposé permettra également de mettre à jour la situation administrative de l'exploitant.

### **Observations :**

Autres mises à jour du tableau des rubriques à effectuer suite à l'évolution de la réglementation :

- rubrique n°2560-2 au lieu de rubrique n°2560-B2.

- rubrique n°2515-1b au lieu de rubrique n°2515-1c. Conservation du régime de déclaration.

- rubrique n°2790 : suppression de l'alinéa -1 et modification de la désignation de la rubrique.

<p>Conservation du régime de l'autorisation.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- rubrique n°2921-1b au lieu de rubrique n°2921-b.</li> <li>- rubrique n°2925-1 au lieu de rubrique n°2925.</li> <li>- rubrique n°2910 A-2: le seuil minimum passe à 1 MW au lieu de 2 MW.</li> <li>- rubrique n°4130-1b au lieu de rubrique n°4130-1.</li> <li>- rubrique n°4140-1b au lieu de rubrique n°4140-1.</li> <li>- rubrique n°4802-2a redevenue la rubrique 1185-2a à compter du 25/10/2018.</li> </ul> <p>L'inspection a constaté que la nature de l'installation « bâtiment de stockage des matières premières » pour la rubrique 1510 n'est pas correct. Les matières premières correspondent à des produits chimiques non combustibles et sont stockés dans un autre bâtiment (n°270). L'exploitant déclare que l'entrepôt correspond aux stockages de matières combustibles (emballages) et est localisé dans le bâtiment n°196 le plus éloigné (à l'opposé) du site seveso seuil haut voisin (Keraglass). Ce bâtiment se trouve à proximité de l'école et de la mairie. A noter que les résultats de modélisation de flux thermiques en cas d'incendie de ce bâtiment (étude réalisée en 2022) montrent que dans les conditions de stockage modélisées, aucun flux thermique ne sort des limites de propriété.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 5 : Stockage extérieur/ zone de stationnement à proximité de l'entrepôt couvert**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe V. I. et Annexe II. 2. III.</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Règle d'implantation</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><b>Annexe V. I.</b>  "Les dispositions du point III (sauf le dernier alinéa) du point 2 de l'annexe II sont applicables au 1er janvier 2025."</p> <p><b>Annexe II. 2.</b>  "III. Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.</p> <p>La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.</p> <p>Cette distance peut être réduite à 1 mètre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ;</li> <li>- ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie.</li> </ul> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi</p>

<p>qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m<sup>2</sup> en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt.</p> <p>Pour les installations existantes et les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est antérieur au 1er janvier 2021, cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10 m<sup>3</sup> de matières ou produits combustibles et à 1 m<sup>3</sup> de matières, produits ou déchets inflammables."</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>A proximité des parois externes des cellules de l'entrepôt :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- absence de stockage extérieur ;</li> <li>- présence d'une zone de stationnement très limité de poids lourds (produits finis (verre), matières premières non combustibles).</li> </ul> <p>Les résultats du 02/08/2022 de l'étude (FLUMILOG) visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8kW/m<sup>2</sup> du bâtiment (entrepôt couvert) susvisé montrent que dans les conditions de stockage modélisées, aucun flux thermique ne sort des limites de propriété. Cf fiche de constat suivante pour plus de détails sur cette étude.</p> <p>Le stockage de matières, produits ou substances combustibles dans l'entrepôt couvert sur le site de Corning est suffisamment éloigné du site Seveso voisin (Keraglass).</p> <p>Des détecteurs de fumées sont installés dans l'entrepôt couvert.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

#### N° 6 : Modélisation de flux thermiques en cas d'incendie

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Règle d'implantation</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><b>" 1. Etude des effets thermiques</b></p> <p>L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m<sup>2</sup>. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-</p>

tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

## **2. Mesures à prendre**

A.-Lorsque l'étude précitée met en évidence des effets thermiques supérieurs à 8 kW/ m2 en limite de site, l'exploitant met en place, dans les deux ans suivant la date d'échéance de l'élaboration de l'étude et pour toute cellule dont la surface est supérieure à 3 000 m2 "

### **Constats :**

L'exploitant a mandaté en 2022 un bureau d'étude pour réaliser une étude de flux thermiques en cas d'incendie sur trois de ses bâtiments. L'exploitant est donc conforme au paragraphe 1 de la prescription ci-dessus.

Les résultats d'un seul bâtiment (stockage de produits finis) montrent que dans les conditions de stockage modélisées, les flux thermiques de 8 kW/m<sup>2</sup> sortent des limites de propriété (voie ferrée et propriété KERAGLASS) et impactent potentiellement deux bâtiments de la société KERAGLASS n°59 et n°61 (prélèvement automatique de rejets aqueux/ canal de comptage).

Il s'avère que dans la dernière étude de dangers de 2009 (annexe E : cartographie des dangers), ces effets thermiques du bâtiment n°47 étaient moindres.

En conclusion du rapport, des solutions techniques sont proposées en exemple pour répondre au paragraphe 2 de l'annexe VIII de l'AMPG du 11 avril 2017.

Néanmoins, il est également indiqué que « *la majorité des produits stockés s'apparentent à du verre et ne sont donc pas considérés comme combustible. Une mise à jour du classement ICPE est conseillée afin de confirmer ou infirmer le classement ICPE en rubrique 1510. Dans le cas où le classement 1510 se confirmerait ou si l'exploitant souhaite conserver le classement ICPE, un ajustement des capacités maximales de stockage serait à faire pour évaluer les flux thermiques selon une configuration plus adaptée, et déterminer le cas échéant les dispositions techniques ou organisationnelles permettant de les réduire, de sorte à se conformer à la réglementation applicable.* »

### **Rappel de l'observation n°3 : (fiche de constat n°4)**

**L'exploitant s'engage à transmettre son positionnement d'ici la fin du premier semestre 2023 concernant l'arrêté du 11 avril 2017 modifié par l'arrêté du 24 septembre 2020 relatif aux entrepôts couverts classés sous la rubrique 1510.**

### **Observation n°4 :**

**Suite à ce positionnement vis-à-vis de la rubrique 1510, l'inspection demande à l'exploitant :**

**- de se positionner sur les conclusions de l'étude des flux thermiques 1510 transmise, et les mesures à prendre pour respecter les dispositions du paragraphe 2 de l'annexe VIII de l'AMPG du 11 avril 2017. De plus, il est demandé à l'exploitant de se rapprocher de Keraglass pour l'informer**

<p>des résultats de cette étude et de l'impact potentiel sur deux de ses bâtiments.  - de vérifier que les conclusions de son étude de dangers réalisée en 2009 ne sont pas remises en cause. Dans le cas contraire, l'exploitant mettra à jour son étude de dangers. Cette vérification, et le cas échéant, la mise à jour de l'étude de dangers, seront transmises à l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 6 mois</p>

#### N° 7 : Prévention des risques technologiques

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/03/2018, article 8.1.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Zones de dangers</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant identifie et recense, sous sa responsabilité, les zones internes à l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, entreposées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations. Pour chaque zone, l'exploitant détermine la nature du risque, (incendie, radiologique, émanations toxiques ou d'explosion), du fait de la présence de substances ou préparations dangereuses entreposées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.</p> <p>Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le danger principal identifié sur site est le stockage et l'utilisation de l'acide fluorhydrique. Les zones de dangers avec natures des risques sont listées dans l'étude de dangers (toxique, explosion, incendie).  Le POI recense par ailleurs les scénarii qui indiquent les zones et le risque concerné.</p>
<p><b>Observation n°5 :</b>  Un plan synthétisant les zones et risques identifiés pourrait être utilement réalisé et intégré au POI.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

## N° 8 : Prévention des risques technologiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/03/2018, article 8.1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, EQUIPEMENTS ET PARAMETRES DE FONCTIONNEMENT IMPORTANTS POUR LA SECURITE
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers (et éventuellement du dossier de sécurité), la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité afin de prévenir les causes d'un accident ou d'en limiter les conséquences.  Cette liste est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et régulièrement mise à jour. Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.
<b>Constats :</b>  Un tableau est présenté à l'inspection. Ce tableau recense les équipements et paramètres importants pour la sécurité (EIPS) : détection incendie, sprinkler... En revanche, il n'y a pas de paramètres liés à des mesures de maîtrise des risques instrumentées (MMRI) car le site n'en comporte pas.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Prévention des risques technologiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/03/2018, article 8.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, GARDIENNAGE ET CONTROLE DES ACCES
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>  Aucune personne étrangère au site ne doit avoir libre accès aux installations classées. L'exploitant prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.
<b>Constats :</b>  L'accès au site est sécurisé par un accueil et gardiennage (contrat avec la société Securitas). Corning dispose d'une équipe d'intervention commune avec son site voisin Keraglass constitué d'APS (Agent de Prévention et de Sécurité) et d'ADS (Agent de surveillance : sûreté/ accueil) présents sur site 24h/24.  Le site dispose d'une installation de vidéosurveillance. Une astreinte sur site est existante et est propre à Corning.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 10 : Prévention des risques technologiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/03/2018, article 8.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Gestion des opérations portant sur substances pouvant présenter des dangers
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>  <b>8.3.1 Consignes d'exploitation</b> Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées. [...]  <b>8.3.2 Vérifications périodiques</b> Les installations, appareils et entreposage dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.  L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou entreposés dans l'installation.  <b>8.3.4 Formation du personnel</b> Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site de Bagneaux, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.  Cette formation comporte notamment : - toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre, - les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes, - des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité, - un entraînement périodique à la conduite des unités en situation anormale ou accidentelle vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.
<b>Constats :</b>  L'inspection a parcouru la procédure du mode opératoire de l'unité de déverrage de platine daté du 21/10/2020. Le danger identifié dans cette procédure est lié à l'utilisation de l'acide fluorhydrique. Les éléments importants pour la sécurité (EIPS) sont précisés. Une personne nommément désignée est bien référencée dans cette procédure. L'exploitant précise qu'il existe, au total, une dizaine de personnes nommément désignées sur site.

Les racks où sont entreposés des substances dangereuses sont vérifiés périodiquement.

Le suivi des formations du personnel est piloté par le service des ressources humaines.  
En particulier, concernant le thème « acide fluorhydrique » : une formation initiale est effectuée et une formation de recyclage est programmée tous les ans. De plus, des campagnes de sensibilisation sont organisées.

Des formations (avec exercice) au maniement des moyens d'intervention (lances par exemple) sont organisées pour les APS (Agent de Prévention et de Sécurité).

Tous les employés sur site sont formés à l'utilisation des extincteurs (1/ 3 chaque année, plan de formation tous les 3 ans).

Securitas réalise des manœuvres tous les mois.

Par ailleurs, un exercice POI a lieu tous les ans.

Le dernier exercice a eu lieu le 1er décembre 2022 « incendie dans un atelier de production ».

**Observation n°6 :**

**L'exploitant s'engage à transmettre le compte-rendu de l'exercice POI réalisé le 1er décembre 2022.**

L'inspection a demandé à voir le compte-rendu de l'exercice POI de 2021, à savoir du 23/12/2021. Le scénario retenu pour cet exercice était un incendie d'un stockage de déchets. Des points forts et axes d'améliorations apparaissent dans le compte-rendu. L'exploitant précise que ces axes d'amélioration sont retranscrits dans le fichier de suivi des écarts HSE (rubrique POI).

Lors de cet affichage de ce fichier, l'inspection a observé l'oubli de retranscription des axes d'amélioration de l'exercice de 2021. En revanche, les axes d'amélioration apparaissent bien pour l'exercice du 26/11/2020 mais toutes les actions engagées, ne sont pas encore soldées.

**Observation n° 7 : l'exploitant s'engage à enregistrer et suivre les axes d'amélioration de l'exercice POI de 2021 dans son fichier de suivi des écarts HSE. L'exploitant transmettra à l'inspection la synthèse du suivi des actions exercices POI de 2020 à 2022.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois

N° 11 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/03/2018, article 8.7.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions générales des moyens
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...] L'ensemble du système de lutte contre l'incendie est répertorié sur un plan établi et tenu à jour par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours internes et externes.  [...] Tous les documents nécessaires à une intervention (plans de l'installation, inventaire des risques potentiels, des produits stockés...) sont tenus à jour et transmis aux services concernés.
<b>Constats :</b>  Un plan avec l'ensemble du système de lutte contre l'incendie a été présenté à l'inspection.  <b>Observation n° 8 :</b> <b>La bâtiment n°196 (entrepôt couvert de matières combustibles) n'apparaît pas sur le plan. L'exploitant s'engage à intégrer ce bâtiment sur le plan.</b>  Tous les documents nécessaires à une intervention (plans de l'installation, inventaire des risques potentiels, des produits stockés...) sont disponibles dans le POI.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

N° 12 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/03/2018, article 8.7.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Réserves de sécurité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le site dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits neutralisant...
<b>Constats :</b>  La majorité des produits sont solides. Le site dispose peu de produits liquides nécessitant des absorbants. Corning dispose cependant d'un absorbant spécifique pour l'acide fluorhydrique. Cet absorbant est disponible dans chaque zone concernée. Lors des rondes effectuées par les APS (Agent de Prévention et de Sécurité), les stocks des absorbants sont vérifiés par un système électronique.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 13 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/03/2018, article 8.7.7 et 8.7.8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, PLAN D'OPERATION INTERNE
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>  <b>8.7.7 PLAN D'OPERATION INTERNE</b>  L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires pour les scénarii analysés dans l'étude de dangers. En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I..  Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.  Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.  Le P.O.I. est remis à jour au minimum tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable ayant modifié les risques existants. Il est transmis à la Direction Départementale d'Incendie et de Secours et à l'Inspection des Installations Classées.  Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le P.O.I.. L'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours sont informés des dates retenues pour ces exercices. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réaliser ces exercices avec les services d'incendie et de secours, à la demande de ces derniers.  <b>8.7.8 Articulation du POI de CORNING avec le POI de KERAGLASS</b>  Les POI de CORNING et KERAGLASS sont rendus cohérents par l'existence dans les POI respectifs des mesures à prendre en cas d'accident survenant sur l'un des deux sites. Ainsi, le POI de CORNING décrit les mesures à prendre en cas d'accident chez KERAGLASS et inversement.  Un dispositif d'alerte permet de déclencher rapidement l'alerte chez KERAGLASS en cas d'activation du POI chez CORNING et inversement.  Les deux sociétés s'informent mutuellement lors de la modification d'un des POI.  Elles se communiquent également leurs retours d'expérience respectifs susceptibles d'avoir un impact chez l'autre.

<p>Une rencontre régulière a lieu entre les chefs d'établissements de CORNING et KERAGLASS ou leurs représentants chargés des plans d'urgence.</p> <p>Un exercice POI commun est organisé régulièrement.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection a reçu, sous format papier, une révision complète du POI le 12/04/2022.</p> <p>Une réunion est organisée mensuellement entre Securitas, Keraglass, Corning. Les thèmes abordés sont notamment : synthèse des manœuvres réalisées, exercices POI, axes d'amélioration et points forts. Les comptes-rendus de ces réunions sont établis.</p> <p>Corning prévient Keraglass (et vice versa) de la programmation des exercices (en amont de l'exercice et le jour J). Les deux établissements s'informent par talkie-walkie.</p> <p>Le dernier exercice POI commun entre Corning et Keraglass remonte à plus de 7-8 ans.</p> <p><b>Non-conformité n°1 :</b>  <b>L'exploitant s'engage à revoir la planification d'un exercice POI commun, conformément à son arrêté préfectoral en vigueur.</b></p>
<p><b>Observations :</b></p> <p><b>L'inspection demande à recevoir, en complément de la version papier, une version électronique (PDF) de la révision du POI.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 14 : Travaux suite porter-à-connaissance acide arsénique 2022**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/03/2018, article 9.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Unité de stockage et de transfert d'acide arsénique</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>"- Le sol est en matériaux incombustibles (classés en cat. de réaction au feu A1)  - Les parois sont REI 120 (coupe-feu de degré 2 h)  - Le plancher est REI 120 (coupe-feu de degré 2 h)  - La porte d'accès est EI 120 (coupe-feu de degré 2)  - La couverture répond à la classe BROOF (t3)" <b>(9.3.1)</b></p> <p>"L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin. Cette voie est maintenue dégagée en permanence <b>(9.3.2)</b></p> <p>"Sans préjudice des dispositions du code du travail, le local est convenablement ventilé pour</p>

éviter tout risque d'apparition d'une concentration en gaz explosive ou nocive.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère." **(9.3.3)**

"Le fût est disposé sur une rétention dont la capacité permet de recueillir la totalité du fût d'acide arsénique. La capacité de rétention est étanche au produit qu'il pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique de l'acide arsénique." **(9.3.4)**

"Les conditions de stockage permettent de maintenir l'acide arsénique à l'abri de la lumière, de l'humidité, de la chaleur et de toute source d'inflammation." **(9.3.4)**

"L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients de l'acide arsénique." **(9.3.5)**

"Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre à l'installation. En l'absence de personnel d'exploitation, le local de stockage de l'acide arsénique doit être fermé à clef." **(9.3.6)**

"Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations liées à l'acide arsénique (notamment en fonctionnement normal, pendant les phases de démarrage, d'arrêt et d'entretien) font l'objet de consignes d'exploitation écrites." **(9.3.8)**

"Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du local de stockage de l'acide arsénique. Ces matériels sont facilement accessibles, entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels." **(9.3.9)**

"Le fût d'acide arsénique est contrôlé visuellement lors de sa réception puis périodiquement en cas de stockage prolongé.

La canalisation de transfert de l'acide arsénique est contrôlée régulièrement afin de déceler toute trace de corrosion ou toute dégradation qui pourrait être à l'origine d'une perte de confinement." **(9.3.10)**

"Des panneaux précisant les consignes de sécurité et la nature du produit stocké sont apposés de manière lisible sur la porte d'accès au local de stockage." **(9.3.11)**

"L'intérieur du local est pourvu d'un système de détection automatique incendie qui génère une alarme au poste de garde où une présence humaine est assurée 24h/24.

Ce système de détection est maintenu en bon état et vérifié périodiquement. Au moins un extincteur, adapté aux risques à combattre, est disponible à proximité immédiate du local de stockage de l'acide arsénique. Il est bien visible et facilement accessible." **(9.3.12)**

"Des produits ou matériaux absorbants ou neutralisants facilement accessibles et adaptés à l'acide arsénique sont mis à disposition à proximité du stockage de l'acide arsénique et des zones de manipulation." **(9.3.13)**

"Les installations susceptibles de dégager des gaz ou vapeurs toxiques sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions" (9.3.14)

**Constats :**

Suite au porter-à-connaissance de l'augmentation de la capacité de stockage d'acide arsénique sur site, des travaux ont débuté pour : agrandir le local de stockage de l'acide arsénique et la rétention existante, ajouter une porte supplémentaire. Les travaux sont programmés pour être terminés avant la prochaine campagne de production à l'acide arsénique (février 2023).

**Observation n°9 : L'exploitant s'engage à transmettre à l'inspection le PV de réception des travaux du local arsenic.**

Il n'est pas prévu une évolution concernant la ventilation du local car celle-ci est déjà surdimensionnée.

Les fûts d'acide arsénique livrés sont sur rétention et le local dispose d'une autre rétention au sol. La rétention est donc double.

L'acide arsénique est stocké dans un local fermé à clef et sans fenêtre (à l'abri de la lumière).

Au moins deux personnes sont nommément désignées à l'exploitation de cette installation. Il existe des modes opératoires à la manipulation et la conduite des installations liées à l'acide arsénique : des fiches de sécurité au poste avec désignation des dangers et liste des EPI à porter existent.

Des formations et des sessions de sensibilisation aux risques de l'acide arsénique sont organisées.

Il existe un mode opératoire de contrôle visuel de la canalisation de l'acide arsénique (daté du 06/2021). Celle-ci a été transmise par courrier à l'inspection le 05/01/2023.

Ce mode opératoire précise la fréquence, le rôle de chaque personne (chef d'atelier, opérateur), la conduite à tenir en cas de fuite. Par ailleurs, la canalisation de transfert, la pompe et le mélangeur sont nettoyés en fin de campagne.

Sur terrain, l'inspection a pu constater :

- la présence de 2 portes d'accès EI120 ;
- le local de stockage de l'acide arsénique est fermé à clef, en l'absence de personnel d'exploitation ;
- la présence de consignes de sécurité et la nature du produit stocké sur la porte du local ;
- la présence, dans le local, d'un système de détection automatique incendie ;
- la présence d'au moins un extincteur disponible à proximité immédiate du local ;
- la présence d'absorbants à disposition à proximité du local.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 1 mois